

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTERIEURES

La commune de Brides-les-Bains, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...). Le présent document ne concerne que les attributions des aides financières aux associations.

Article 1 - Champs d'application : La commune de Brides-les-Bains s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées par la commune aux associations. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Article 2 - Associations éligibles : L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal, du CCAS, de la Caisse des Écoles ou de l'Office Municipal et des Loisirs, seules entités légales (suivant le type d'Association) pouvant déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour qu'une demande de subvention puisse être examinée, l'association doit répondre à ces critères :

- Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en Préfecture,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales. La ville de Brides-les-Bains ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques, syndicaux ou culturels ; il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article ci-après et en utilisant les formulaires spécifiques et en respectant les dates butoirs,
- Être immatriculée auprès de l'INSEE.

Article 3 - Types de subvention : Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Pour certaines associations {sportives et/ou culturelles} le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.
- Une subvention pour un projet ou une action spécifique: Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle n'est pas soumise aux critères d'attribution.

L'association fournira à l'Entité Administrative dont elle dépend après l'Action pour laquelle elle aura été financée, des justificatifs (photos, rapport d'activités, compte rendu financier...) concernant l'action dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Article 4 - Catégories d'Associations : La commune de Brides-les-Bains distingue 6 catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : associations sportives,
- Catégorie 2 : associations culturelles et de loisirs,
- Catégorie 3 : associations scolaires ou périscolaires,
- Catégorie 4 : associations à caractère social,
- Catégorie 5 : association agissant dans le domaine de l'animation de la Commune,
- Catégorie 6 : autres.

Article 5 - Critères d'attribution :

- Pour être éligible, l'association doit : Être une association dite loi 1901, Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Brides-les-Bains et de ses habitants,
- Avoir un rayonnement local et éventuellement périphérique à la Commune,
- Participation aux manifestations communales,
- Gestion et respect des locaux mis à disposition,

- Contribuer au lien social au sein de la Commune,
- Avoir des relations claires et transparentes avec les acteurs de la Commune,
- Respecter et être en conformité avec les règles précisées **dans le dossier unique de demande de subvention Cerfa n° 12156*05 qui est obligatoire** pour adresser une demande à un service de l'État ou à une collectivité locale.

Il comporte un certain nombre de parties à remplir dont notamment :

Pour l'ensemble des demandes

- ✓ D'un numéro SIRET ; Si vous n'en avez pas, il vous faut le demander à la direction régionale de l'INSEE. Cette démarche est gratuite (annuaire des directions régionales sur <http://www.insee.fr>),
- ✓ D'un numéro RNA, ou à défaut, du numéro de récépissé en préfecture, Ces références constitueront vos identifiants dans vos relations avec les services administratifs. Le numéro RNA (répertoire national des associations) est attribué à l'occasion des enregistrements de création ou modification en préfecture,
- ✓ Une présentation de l'association,
- ✓ Le budget prévisionnel,
- ✓ Une description du projet et les attestations sur l'honneur,
- ✓ Une lettre de présentation de l'association mentionnant notamment la liste des membres responsables,
- ✓ Le compte-rendu de la dernière assemblée générale et comptes de l'année précédente.

Pour une subvention d'une Action on ajoute

- ✓ Une description de l'action avec si possible des indicateurs d'évaluation relatifs à la faisabilité et la pertinence du projet,
- ✓ Le budget prévisionnel,
- ✓ La somme demandée.

Article 6 - Dispositif transitoire : Afin de ne pas impacter trop fortement les associations par la mise en place des nouvelles règles et critères, le dispositif complet ne sera appliqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 7 - Présentation des Demandes de subvention et suivi : La comptabilité publique exige que toute dépense faite au bénéfice d'un tiers n'intervienne que postérieurement à une demande. Ainsi, pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide d'un « dossier unique de subvention » à télécharger sur le site internet de la Mairie ou à retirer à l'accueil de la mairie. L'ensemble du dossier devra être adressé ou remis en mairie pour les subventions de fonctionnement à l'attention de Monsieur le Maire. Le dossier complet sera à remettre au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Pour les subventions à **Projet ou Action spécifique**, le dossier complet devra être déposé 5 mois avant la date de la mise en œuvre du projet ou de l'action. Une aide pourra être apportée par les services municipaux {comptabilité, secrétariat des entités administratives concernées) pour le remplissage de ce dossier.

La liste des pièces à fournir sera indiquée dans le dossier unique de demande de subvention. A partir du 1^{er} janvier 2021, pour toutes les Associations, puis par la suite seulement pour les nouvelles associations (sauf modification(s) pour les autres), en plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation (activités, objectifs, composition, etc.). Un accusé de réception sera envoyé qui stipulera, le cas échéant, les pièces manquantes. Tout dossier incomplet ne sera instruit qu'à réception des pièces manquantes et avant la date limite de dépôt ou le délai fixé pour les demandes.

Pour les associations bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 13 000 € une convention d'objectifs sera signée avec la commune. Ce seuil inclus également les subventions indirectes (locaux, matériels.).

Article 8 - Décision d'Attribution : La ville de Brides-les-Bains, a décidé d'établir, dans un état annexé aux différents budgets des entités décisionnaires, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'Eux l'objet et le montant de la subvention. Cette liste vaut décision d'attribution. Le montant de la subvention allouée ou le refus seront notifiés à l'association par courrier.

Article 9 - Durée et Validité de la décision :

- Pour les demandes de subvention de fonctionnement, la validité de la décision prise par le Conseil Municipal ou les différentes entités décisionnaires est fixée pour l'exercice auquel elle se rapporte,
- Pour les demandes de subvention d'une action ou d'un projet, la décision n'est valable que pour le projet ou l'action concernée.

Article 10 - Paiement des Subventions : Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire. Pour les subventions de fonctionnement, le versement aura lieu en une seule fois. Pour les subventions relatives à un projet ou une action spécifique : le versement interviendra après l'action et sur présentation des justificatifs (vidéo, photos, rapport de l'activité, compte rendu financier...). Toutefois, un acompte correspondant à 70% maximum du montant de la demande pourra être versé sur production d'un devis. En cas d'annulation du projet ou de l'action cet acompte devra être remboursé à la commune.

Article 11 – Contrôle : Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article LL§11-4 du Code des Collectivités Territoriales : « *Toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité ou entité administrative qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budget et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* »

Article 12 - Mesure d'information du public : Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Brides-les-Bains », dans le respect de la charte d'utilisation du logo.

Article 13 - Modification de l'Association : L'association fera connaître à la commune, dans les 3 mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 - Respect du règlement : Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 15 - Modification du règlement : La Commune se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement. Néanmoins, elle devra assurer l'information aux présidents d'association de ces modifications.

Article 16 – Justification : La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier le refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution « l'attribution d'une subvention ne constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, N°155970)

Article 17 – Litiges : En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Chambéry sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

A Brides-les-Bains le **23 FEV. 2021**

Monsieur le Maire,
pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno PIDEIL

